

De plus en plus de PME en Belgique !



Fiscal p.10
Quelles dépenses déduire ?

Gestion p.20
Personne physique ou société ?

Juridique p.28
La dispense de cotisations sociales

Link/2500 All in One, c'est aussi simple que ça !

Acceptez des paiements
en toute flexibilité,
quel que soit l'endroit
où se trouvent
vos clients.

**Léger et compact**

Le Link/2500 est léger
et compact, ce qui le rend
idéal pour les déplacements

**4G et Wifi**

Choisissez entre la 4G et le WiFi.
Une carte SIM gratuite et des
données mobiles sont incluses

**DCC**

Avec DCC (Dynamic Currency
Conversion), vos clients
internationaux peuvent facilement
payer dans leur propre devise

**Pas de coûts fixes**

Pas de frais mensuels ni de durée
minimale de contrat. Vous payez
à partir de 0,04 € par transaction



Plus d'info ?

Contactez-nous sur
+32(0)78 15 20 19





Editorial

Daniel Cauwel
Président du SDI
daniel.cauwel@sdi.be

Il n'y a pas que les agriculteurs qui souffrent !

Les agriculteurs ne sont pas les seuls à connaître une situation compliquée. Selon les chiffres de GraydonCreditsafe, ce ne sont pas moins de 980 entreprises ont fait faillite en janvier. Il s'agit du mois de janvier le plus meurtrier depuis quatre ans.

Si on se penche sur les chiffres, on constate que le nombre de faillites a augmenté de 17% par rapport à la même période en 2023. Avec 218 faillites, les entreprises de construction ont été les plus touchées, suivies par l'Horeca (170 faillites) et le commerce de détail (104).

S'ils sont angoissants, ces chiffres ne constituent pourtant pas une réelle surprise. Cela fait des années que le nombre de cafés, restaurants et commerces de proximité est en chute libre et que les nouvelles créations ne parviennent pas à juguler toutes les cessations dans ces secteurs.

Face à cette situation, j'appelle le monde politique et les citoyens à ne pas se contenter de soutenir leurs agriculteurs, mais à également faire preuve de solidarité envers leurs commerçants et exploitants Horeca.

Ce ne sont pas des acteurs économiques comme les autres, mais des partenaires sociaux importants qui structurent la ville, fixent l'habitat, réunissent les citoyens et contribuent à la sécurité. Il est primordial de les sauvegarder, au risque de les voir complètement disparaître dans les années qui viennent.

Il m'apparaît très clair que les pouvoirs locaux, régionaux et fédéraux doivent donc d'urgence revoir leur copie et les soutenir de manière concrète afin de leur permettre de continuer à remplir leurs importantes fonctions économiques, sociales et urbanistiques.

Or, c'est tout le contraire qui se produit : les taxes directes et indirectes sur l'entrepreneuriat continuent à foisonner de manière contreproductive dans la plupart de nos communes.

Il est grand temps de réagir, avant qu'il soit trop tard !..

S O M M A I R E

3	Edito	Il n'y a pas que les agriculteurs qui souffrent !
4-7	Actualité	Bon à savoir
8-9	Entrepreneuriat	Toujours plus de PME actives en Belgique
10-11	Management	Quelles dépenses professionnelles puis-je déduire ?
12-13	Gestion	<i>Comptabilité</i> Il est temps de vous préparer à la facturation électronique !
14-15	RH	Tout savoir sur le télétravail occasionnel
16	Soins de santé	<i>Vous avez été hospitalisé ?</i> Mutualia vous explique comment vous ressourcer
17	RH	<i>Recrutement</i> 5 questions à poser à un candidat lors d'un entretien d'embauche
18-19	Finances	Ouvrir un compte bancaire professionnel : pourquoi et comment ?
20-22	Fiscal	<i>Mon comptable me répond...</i> Exercer votre activité professionnelle en personne physique ou en société ?
23	Assurances	<i>Mon courtier me répond...</i> Les assistances à la conduite : la solution pour la sécurité routière ?
24-26	Juridique	<i>Mon avocat me répond...</i> Quels sont les modes de preuve admis en justice dans un litige avec une entreprise ou un consommateur ?
27	TIC	Comment optimiser les avis en ligne de vos clients ?
28-29	Question-Réponse	« Je ne sais pas payer mes cotisations sociales ! »
30	Moteur	Subaru Crosstrek : pur et dur Dacia Jogger : familiale 7 places à prix serré Le marché se porte (très) bien !

Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI et aux associations de commerçants.

EDITEUR RESPONSABLE

Daniel Cauwel - rue de la Presse 4 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/652.26.92 - Fax : 02/652.37.26
Site web : www.sdi.be - E-mail : info@sdi.be

RÉDACTEUR EN CHEF

Benoit Rousseau

COMITÉ DE RÉDACTION

Ode Rooman, Pierre Boland, Emilie Nicosia, Pierre van Schendel, Thierry Migeotte

MISE EN PAGE

Aurore Belloir - Maz2c

COLLÈGE DU SDI

Président : Daniel Cauwel
Vice-Présidente : Danielle De Boeck
Secrétaire Général : Laurent Cauwel

DIGITALISATION – MARKETING

Nicolas Mathy, Norman Michel,
Ludovic Holvoet

DIRECTEUR JURIDIQUE

Benoit Rousseau

IMPRIMERIE

Hayez

SECRETARIAT

Nathalie Verheyen, Valérie Adams, Kimberly van Damme

AFFILIATION - ABONNEMENT

info@sdi.be



JustBan

UNE LISTE NOIRE DES ENTREPRENEURS MALHONNÊTES

Vérifier en quelques clics si un entrepreneur est fiable ? C'est possible ! Depuis le 20 octobre 2023, chacun peut consulter le Registre central des interdictions de gérer (JustBan) via Just-on-web, le portail numérique de la Justice. Ce registre reprend toutes les personnes et tous les entrepreneurs qui ont été frappés d'une interdiction de gérer par le tribunal et qui ne peuvent donc pas exercer de fonctions de gestion dans une entreprise pendant une certaine période.

En effet, on constate que, malgré une interdiction de gérer, des entrepreneurs frauduleux parviennent trop souvent à faire de nouvelles victimes. Il s'agit notamment d'entrepreneurs en construction qui

font faillite sur faillite, mais qui continuent à lancer de nouvelles entreprises et à escroquer les gens. Ils demandent par exemple des avances importantes et disparaissent ensuite du radar. La Justice souhaite mettre un terme à ces pratiques frauduleuses. Dans un premier temps, seules les interdictions de gérer pénales actives en Belgique seront publiées sur Just-on-web. En effectuant la recherche, vous trouverez la date de début et la date de fin de l'interdiction, le nom et le prénom de l'intéressé ou - s'il s'agit d'une entreprise - le nom, le numéro et la forme juridique de l'entreprise. Dans une deuxième phase (en 2024), les interdictions de gérer civiles seront également ajoutées au registre central. Ces interdictions de gérer sont imposées par un juge de l'entreprise lorsqu'un particulier ou un entrepreneur s'est rendu coupable d'une faillite frauduleuse ou de mauvaise gestion précédant une faillite.

Loi sur les contrats de travail

SEUILS DE RÉMUNÉRATION EN 2024

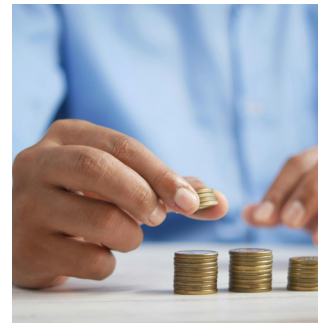
Depuis le 1er janvier 2024, les montants de rémunération prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ont été adaptés à l'indice général des salaires conventionnels pour employés (M.B. 24/11/2023).

Les nouveaux montants s'élèvent au 01/01/2024 à :

- 41.969 euros,
- 83.939 euros.

Ces montants de la rémunération annuelle des travailleurs déterminent :

- la légalité de la clause de non-concurrence des ouvriers et des employés,
- la légalité de la clause d'arbitrage des employés,
- les modalités d'application de la clause d'écologie.



Incapacité de travail pendant les vacances annuelles DU NEUF POUR VOS SALARIÉS

Une loi du 17 juillet 2023 est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Elle règle l'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident qui survient pendant les vacances annuelles (légal) du travailleur.

Ainsi, Depuis ce 1er janvier, les travailleurs qui tombent en incapacité de travail pendant une période de vacances annuelles peuvent conserver leurs jours de vacances pour les prendre plus tard. L'exécution du contrat de travail est donc suspendue en raison de l'incapacité de travail.

La loi prévoit que le travailleur qui tombe en incapacité de travail pendant une période de vacances annuelles doit immédiatement informer son employeur de son adresse de résidence s'il ne se

trouve pas à son domicile (par exemple s'il est à l'étranger).

D'autre part, il doit toujours soumettre un certificat médical à l'employeur dans le délai normal applicable dans l'entreprise.

Dans le même délai, le travailleur qui souhaite prendre ses jours de vacances non pris après la période de vacances en cours, doit en faire la demande à l'employeur. En effet, la période de vacances en cours n'est pas automatiquement prolongée par les jours non pris. Par ailleurs, la loi accorde un droit au salaire garanti pour les jours d'incapacité concernés. Enfin, la loi prévoit que les formalités susmentionnées à respecter par le travailleur en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident survenu pendant une période de vacances annuelles doivent être reprises dans le règlement de travail, sans toutefois devoir suivre la procédure normale de modification du règlement de travail à cette fin.

La nouvelle loi s'applique aux jours d'incapacité qui surviennent (pendant une période de vacances annuelles) à partir du 1er janvier 2024, même si la période d'incapacité est déjà en cours.

WalSpace

DÉCOUVREZ LES TERRAINS OÙ DÉVELOPPER VOTRE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



La Wallonie se dote d'un tout nouvel outil qui va faciliter l'accès à l'information, notamment en matière de disponibilité de terrains à vocation économique. Cet outil porte le nom de WalSpace. Il s'agit d'une base de données centralisée qui gère l'offre d'espaces disponibles pour développer l'activité économique en Wallonie.

WalSpace permet l'identification rapide des terrains existants et disponibles pour les investisseurs au sein de l'offre publique en Wallonie. L'outil précise entre autres la présence d'infrastructures de communication à proximité (voie d'eau, voie ferrée, aéroport, etc.), la thématisation éventuelle

du parc, ainsi que les contacts utiles permettant d'en savoir plus sur les biens.

Cette base de données permet donc à l'investisseur potentiel de disposer d'une visualisation géographique ou par filtre(s) selon ses conditions d'implantations afin d'identifier le terrain optimal pour son investissement et les contacts utiles pour avancer concrètement dans son projet.

Infos : www.odwb.be/pages/economie-walspace/

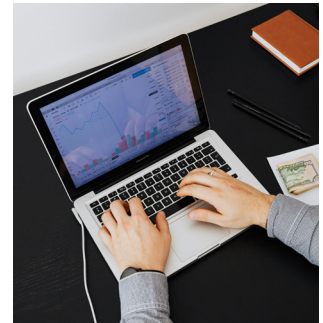
Formalités

LES FACTURES ÉLECTRONIQUES STRUCTURÉES BIENTÔT OBLIGATOIRES

Le gouvernement fédéral a récemment décidé d'imposer une obligation quasi-généralisée d'émettre des factures électroniques structurées entre les assujettis.

Il s'agira d'un premier pas vers la modernisation, à plus long terme, de certains flux de données TVA entre assujettis et vers le SPF Finances, en utilisant au maximum les technologies modernes qui permettent de numériser, d'automatiser et d'accélérer ces flux de données.

Les avantages de la facturation électronique ne seront cependant maximisés que lorsque l'établissement, l'envoi, la réception et le traitement d'une facture seront entièrement automatisés, c'est-à-dire lorsque l'on utilisera des factures électroniques structurées lisibles par une machine et permettant un traitement automatique et numérique par le destinataire.



Commerce

L'ARRONDI OBLIGATOIRE A 4 ANS

Le 1er décembre dernier, cela a fait 4 ans que les commerces ont l'obligation d'arrondir aux 0 ou 5 cents les plus proches tous les montants payés en espèces par un consommateur. Une mesure prise notamment pour faciliter le quotidien des Belges et pour diminuer les coûts des pouvoirs publics.

La mesure a été prise pour limiter l'utilisation des pièces de 1 et 2 cents, lesquelles ont tendance à s'accumuler au fond des tiroirs plutôt qu'à circuler sur le marché. Des pièces qui devaient constamment être frappées ...avec un coût supérieur à leur valeur faciale.



Rappelons que l'arrondi est obligatoire et se fait uniquement sur le montant total des achats payés en espèces, pour autant que :

- le paiement soit fait en la présence physique simultanée du consommateur et de l'entreprise,
- et que le montant à payer soit supérieur à 5 cents.

Les ventes à distance (par exemple par internet), les contrats entre particuliers et les contrats entre professionnels ne sont pas concernés par cette obligation.

En pratique, la somme totale que le client règle en cash doit être arrondie aux 0 ou 5 cents les plus proches. Ce qui signifie qu'un montant de 10,34 euros devient 10,35 euros ou que 20,22 euros se transforment en 20,20 euros.

Les pièces de 1 et 2 cents restent toutefois un moyen de paiement légal que les entreprises ne peuvent pas refuser, sauf au-delà de 50 pièces.

Peu de gens le savent, mais il est également possible d'appliquer cette règle aux moyens de paiement électronique, à condition d'afficher explicitement la mention légale « Le montant total est toujours arrondi ». Le but est ici de simplifier l'aspect technique et d'éviter certaines complications pour le commerçant, comme tenir une double comptabilité.

Toutefois, les paiements par chèques-repas, éco-chèques ou bons de valeur ne peuvent jamais être arrondis, même si le commerçant a opté pour la pratique généralisée de l'arrondi.

Distributeurs automatiques

TABAC INTERDIT DEPUIS LE 9 DÉCEMBRE



La vente de tabac via des distributeurs automatiques n'est plus autorisée. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la nouvelle stratégie fédérale du plan tabac, qui vise à assurer une génération sans tabac d'ici 2040.

L'interdiction de la vente de produits du tabac dans les distributeurs automatiques est entrée en vigueur le 9 décembre 2023. Il existe une exception spécifique à cette règle. Dans le commerce de détail (magasins tels que les supermarchés), il est encore permis de vendre des produits du tabac de manière semi-automatisée, à condition que deux conditions soient remplies :

- l'âge de l'acheteur doit être vérifié à la caisse ;
- ces produits du tabac ne doivent pas être exposés dans le magasin.

A noter que les établissements Horeca ne sont pas considérés comme des commerces de détail à cet égard.

Les distributeurs automatiques classiques que l'on retrouve dans des établissements Horeca ou dans des gares, ainsi que les distributeurs automatiques dans les commerces de détail qui ne respectent pas les conditions susmentionnées, doivent avoir été retirés depuis le 9 décembre 2023.

TIC

LES BELGES ONT ADOPTÉ L'E-COMMERCE

Les trois quarts des Belges ont effectué des achats en ligne en 2022, bien plus que la moyenne européenne. C'est un des enseignements de la 1^{re} édition du Belgian Digital Economy Overview, présenté en décembre dernier par le SPF Economie.

74,83% des Belges ont effectué des achats en ligne en 2022, ce qui situe la Belgique nettement au-dessus de la moyenne européenne (68,02%). Ce sont les vêtements qui se taillent la part du lion (41,81%).

Plus de 8 Belges sur 10 (81,76%) ayant acheté en ligne ont déclaré en 2022 privilégier les sites internet dont les vendeurs sont établis en Belgique. Cependant, tout en privilégiant les vendeurs en ligne nationaux, près de 4 individus sur 10 (39,43%) ont déclaré en 2022 avoir acheté dans les trois derniers mois auprès de vendeurs établis dans d'autres pays de l'Union européenne. Il s'agit d'un taux supérieur de plus de 22 points de pourcentage à la moyenne européenne.

Par ailleurs, la part de l'e-commerce dans le chiffre d'affaires des PME est nettement plus élevée en Belgique que la moyenne européenne (16,7% contre 11,3%), même si cela est majoritairement dû à des ventes entre entreprises et aux autorités publiques.



Economie

BIENTÔT UN INDICE DE RÉPARABILITÉ ET DE DURABILITÉ DES BIENS

Le gouvernement fédéral a récemment approuvé un avant-projet de loi instituant un indice de réparabilité et de durabilité pour les biens.

L'indice vise favoriser l'économie circulaire et à encourager la réparation et le prolongement de la durée de vie de certains biens. Ainsi, pour les lave-linges, lave-vaisselles, aspirateurs, téléviseurs, ordinateurs portables et vélos, le vendeur ou le distributeur devra afficher un label obligatoire qui, initialement, permettra au consommateur de voir quel est le degré de réparabilité du produit et,

à terme, offrira aussi une estimation de la durée de vie escomptée du produit.

Chantiers de construction

50% DES INFRACTIONS CONCERNENT LE RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR

Près de 50% des infractions relevées sur les chantiers de construction en Belgique lors de la campagne menée en juin 2023 par l'Inspection du travail - Contrôle du bien-être au travail, concernaient le risque de chute de hauteur. Cette campagne a notamment identifié des manquements aux échafaudages et à la protection collective.



Pension

1 ADULTE SUR 3 A CONSULTÉ MYPENSION.BE EN 2023

L'année passée, mypension.be a battu son record de visiteurs uniques. En 2023, 3.092.149 de personnes différentes se sont connectées au moins une fois à mypension.be. Ceci représente 33% de la population adulte en Belgique. En 5 ans, mypension.be a doublé sa fréquentation annuelle. Les statistiques des visites montrent que :

- mypension.be est essentiellement utilisé par des futurs pensionnés
- La grande majorité des utilisateurs de mypension.be, soit 72%, ne sont pas encore pensionnés.
- mypension.be intéresse aussi les plus jeunes. Même si la plupart des utilisateurs de mypension.be ont entre 56 et 65 ans, les personnes de moins de 55 ans représentent quand même 49% des visiteurs.
- En 2023, 1.457.834 personnes ont consulté mypension.be pour leur pension complémentaire. Cela représente plus de 47% des visiteurs uniques en 2023.

Commerce

LE NOMBRE DE FAUX BILLETS A DIMINUÉ

Le nombre de faux billets trouvés en circulation en Belgique (principalement par les banques et les transporteurs de fonds) a de nouveau diminué en 2023. La tendance à la baisse amorcée en 2016 s'est donc également poursuivie l'année dernière. Au total, 11.056 billets contrefaits ont été retirés de la circulation au cours de 2023, soit une baisse de 8% par rapport à l'année précédente. Les coupures de 20 euros (35%) et de de 50 euros (38%) restent les plus contrefaites en Belgique.

EUR	5	10	20	50	100	200	500	Autres	Total
Nombre	202	991	3.886	4.221	1.397	151	207	1	11.056
%	1,83%	8,96%	35,15%	38,18%	12,64%	1,37%	1,87%	0,01%	100,00%

Pour la zone euro, le nombre de faux billets par million de billets en circulation est de 16. Même si en légère augmentation par rapport à l'année passée, ce chiffre reste très bas.

Le risque d'être confronté à de faux billets est donc faible, d'autant plus que la vérification de l'authenticité d'un billet ne prend que quelques secondes avec la méthode « toucher, regarder, incliner ». Les billets suspects sont ainsi facilement et rapidement détectables. La contrefaçon est de ce fait également découragée.

Les billets en euros présentent des signes de sécurité qui les rendent uniques. Ceux-ci facilitent leur authentification et offrent une parfaite opposition à la contrefaçon.

Commerce

BIENTÔT DE NOUVELLES RESTRICTIONS SUR LA VENTE D'ALCOOL ET DE TABAC

A la fin décembre dernier, le gouvernement fédéral décembre 2023 a décidé d'instaurer de nouvelles limitations en ce qui concerne la vente d'alcool et de produits du tabac.

Voici les principales mesures relatives aux produits du tabac :

- interdiction de vente de produits du tabac dans le secteur de l'Horeca, dans les points de vente temporaires et dans les commerces alimentaires de plus de 400 m²;
- obligation pour le commerçant de demander une preuve d'identité lors de l'achat de produits du tabac pour toutes les personnes donnant l'impression d'avoir moins de 25 ans;
- interdiction de l'exposition des paquets de produits du tabac aux et dans les points de vente;
- renforcement des sanctions en cas d'infraction à l'interdiction de publicité;

- introduction de sanctions pour l'achat à distance de produits à base de tabac, de cigarettes électroniques et de recharges;

Voici les principales mesures entourant l'alcool :

- interdiction de la vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans (sauf pour la bière et le vin);
- interdiction de la vente d'alcool au moyen d'appareils automatiques de distribution, dans les stations-services le long des voies rapides entre 22h00 et 07h00 et dans les hôpitaux.

Toujours plus de PME en Belgique

En 2022, la Belgique comptait près de 1,142 million de PME actives. C'est une hausse de plus de 4,5% par rapport à 2021. Le nombre de faillites a cependant augmenté pour revenir aux niveaux antérieurs à la crise sanitaire. Malgré une baisse du nombre d'employeurs PME, le nombre de postes occupés dans les PME a augmenté.

Le nombre de PME actives assujetties à la TVA en Belgique fin 2022 s'élevait à 1.141.700 entreprises, soit une hausse de 4,5% par rapport à 2021. Le nombre de PME a fortement augmenté par rapport à la tendance des dix dernières années dans toutes les catégories, mise à part les entreprises de 1 à 9 salariés. Les PME sans salarié ont connu la plus forte croissance, avec une augmentation de 5,2% par rapport à 2021. La Belgique se positionne d'ailleurs au 4e rang parmi les 27 États membres de l'Union européenne (UE) en termes de proportion de micro-entreprises (moins de 10 salariés) : 95,6% contre 93,7% pour l'UE.

Une hausse exceptionnelle

Ces trois dernières années (2020 à 2022), le nombre de PME a connu une hausse exceptionnelle de 40.000 unités (40.145 en 2020, 43.792 en 2021 et 48.745 en 2022).

Malgré une augmentation du nombre de cessations d'activité (de 70.710 cessations en 2021 à 78.046 en 2022, soit +7.336), le nombre de PME a connu une plus forte augmentation en 2022 par rapport aux années précédentes. Cela résulte d'une augmentation encore plus importante du nombre de créations d'entreprises (de 114.546 en 2021 à 126.832 en 2022, soit +12.286). Il semble donc y avoir eu un double mouvement en 2022 : d'une part une augmentation du nombre de créations d'entreprises avec la reprise économique post-Covid, et d'autre part un plus grand nombre de cessations sous l'effet négatif de la crise énergétique.

La densité des PME en Belgique était ainsi légèrement supérieure à celle de la moyenne de l'UE en 2022 (74 PME pour 1.000 habitants en Belgique contre 64 pour l'UE). Parmi les 27 États membres de l'UE, la Belgique se classe à la 13e place.

Les principaux secteurs d'activité des PME étaient les activités spécialisées, scientifiques et techniques (19,6%), le commerce (16,5%) et la construction (13,8%). Ils représentent ensemble à peu près la moitié des PME.

Les plus fortes augmentations des taux annuels de croissance sur les cinq dernières années (2017-2022) se sont produites dans les secteurs suivants :

- l'information et la communication (5,3%) ;
- les activités spécialisées, scientifiques et techniques (4,5%) ;
- les autres activités de service (4,4%) ;
- le secteur de la construction (4,4%).





De plus en plus d'indépendants

Le nombre d'indépendants et d'aidants s'élevait, fin 2022, à 1.257.356, soit là aussi en croissance de 2,2% par rapport à 2021. La majorité d'entre eux vivent en Région flamande (62%) et travaillent principalement dans trois branches d'activité : les professions libérales (32,8%), le commerce (26,9%) et l'industrie (24%). 63,3% étaient affiliés au titre d'une activité principale, 25,7% au titre d'une activité complémentaire et 11% comme actifs après la pension.

L'augmentation du nombre de travailleurs indépendants est plus forte en Flandre (+2,4%).

Dans l'ensemble, la croissance est plus élevée pour les indépendants à titre complémentaire (+3,2%), les actifs après pension (+6,5%) et les branches d'activité de l'industrie (+3,4%) et des professions libérales (+4,6%).

Augmentation des faillites

En 2022, quelque 9.265 PME ont fait faillite, provoquant 22.400 pertes d'emplois. Cela représente en moyenne 2,42 emplois perdus par faillite. En comparaison avec 2021, le nombre de faillites a augmenté de 41,8% et le nombre de postes de travail perdus de 28,9%. Les trois principaux secteurs concernés sont le commerce, la construction et l'Horeca. Ils représentent ensemble 60,3% des défaillances et 55,2% des pertes d'emplois.

En 2021, en raison de la crise sanitaire, le gouvernement est intervenu en faveur des entreprises et un moratoire sur les faillites a été mis en œuvre. Cela a entraîné une diminution du nombre de faillites en 2021, avec pour conséquence logique qu'en 2022, le nombre de faillites est remonté à un niveau similaire à celui d'avant la crise sanitaire.

Baisse des employeurs PME

Le nombre de postes de travail occupés au 31 décembre 2022

dans les PME du secteur privé en Belgique était de 1.782.960 sur un total de 3.084.684 pour l'ensemble des entreprises. La majorité des postes occupés se trouve donc dans des PME (57,8%) alors que ces dernières représentent 99,4% des entreprises employeurs ONSS.

Entre 2021 et 2022, le nombre de postes occupés a augmenté dans l'ensemble du secteur privé (+1,7%), notamment pour les petites (10 à 49 salariés, +2,2%) et les moyennes entreprises (50 à 249 salariés, +2,7%). Seules les micro-entreprises (moins de 10 salariés) connaissent une légère baisse de leurs postes occupés (-0,1%) en lien avec la diminution de leur nombre (-1%).

La diminution de 0,5% du nombre de PME employeurs du secteur privé entre 2021 et 2022 s'explique surtout par les difficultés rencontrées par les micro-entreprises (-1%) lors de la crise énergétique. Les petites (+1,9%) et moyennes (+2,7%) entreprises ont en revanche augmenté durant la même période, dans le prolongement du rebond faisant suite à la crise du Covid-19.

La majorité des postes occupés au sein des PME du secteur privé en Belgique se concentre dans quatre secteurs, avec 970.262 postes occupés (54,4% du total) au quatrième trimestre 2022. Ces quatre secteurs sont : le commerce (20%), l'industrie manufacturière (13,7%), la santé humaine et actions sociales (10,6%)

Encourager l'esprit entrepreneurial

David Clarinval, ministre des Classes moyennes, des Indépendant et des PME : « Ces chiffres traduisent un effet de la crise sanitaire passée, avec un nombre de faillites croissant, mais nous témoigne aussi de la résilience et de la vitalité entrepreneuriale de notre pays : une croissance de 4,5% du nombre de PME. La densité des PME belges, dépassant légèrement la moyenne de l'UE, souligne la place cruciale de ces entreprises dans notre tissu économique, et la nécessité de continuer d'encourager l'esprit entrepreneurial. »



Olivier Kahn
Expert-comptable
Auteur d'ouvrages
de gestion

Quelles dépenses professionnelles puis-je déduire ?

Zoom sur l'un des thèmes du livre

« L'Album des Starters »

Parcourons-ensemble une des questions évoquées dans le nouveau livre d'Olivier Kahn et de Revival Business, réalisé en partenariat avec le SDI et des centaines de starters !

Fiscalement, quelles sont les conditions pour pouvoir déduire des dépenses de vos revenus ? Disposer uniquement d'une facture de frais ne suffira pas nécessairement ! ...Et méfiez-vous des explications que vous trouverez sur les réseaux sociaux !

Quatre conditions doivent être respectées simultanément pour pouvoir déduire des frais encourus de votre revenu imposable :

1. les frais professionnels doivent avoir un rapport, un lien direct, avec votre activité professionnelle. Les frais engagés à titre privé ne sont donc pas déductibles ;
2. les frais professionnels doivent avoir été engagés ou supportés pendant la période imposable ;
3. ils doivent avoir été exposés pour acquérir ou conserver des revenus imposables (ou dans ce but, même si l'objectif n'est pas atteint) ;
4. ils doivent être justifiés, quant à leur réalité et à leur montant, par des documents probants tels que des factures, des reçus, des notes ou toute autre pièce délivrée en acquit de paiement.

Preuve

La charge de la preuve vous incombe en tant que contribuable. Vous devez démontrer le caractère professionnel, la réalité et le montant des frais et dépenses invoqués. Bien que le droit fiscal permette la preuve par tous les moyens de droit commun (sauf le serment), il est bien évident qu'en pratique, le meilleur moyen

de justifier la réalité et le montant des frais invoqués, c'est une preuve écrite. Gardez donc soigneusement toutes les pièces justificatives: factures, notes de débit, avis d'échéance, notes d'honoraires, factures simplifiées, extraits de compte, attestations, preuves de paiement,...

Exemple

Mathis est conseiller en entreprise. Il est parti en Sicile pour un congrès international sur les nouvelles technologies. Il a dépensé, en 2023 (condition 2), la coquette somme de 5.000 € pour ce déplacement et espère bien pouvoir déduire ces frais de ses revenus. Le thème du congrès présente un rapport direct avec son activité professionnelle (condition 1). Le fait de rencontrer des confrères et des partenaires laisse penser qu'il nouera de nouveaux contacts qui engendreront peut-être de nouvelles missions. Les frais ont bien été réalisés dans l'objectif d'acquérir ou de conserver des revenus (condition 3). Il possède une facture et des notes de frais pour toutes les dépenses effectuées (condition 4). Les conditions étant remplies, tout laisse supposer que ces dépenses seront admises par le contrôleur fiscal. Néanmoins, ce sera à Mathis de démontrer la réalité des choses. Il a donc tout intérêt à garder le programme du congrès, la preuve de ses participations à des ateliers, aux conférences, etc. Disposer uniquement d'une facture de frais ne suffira pas !

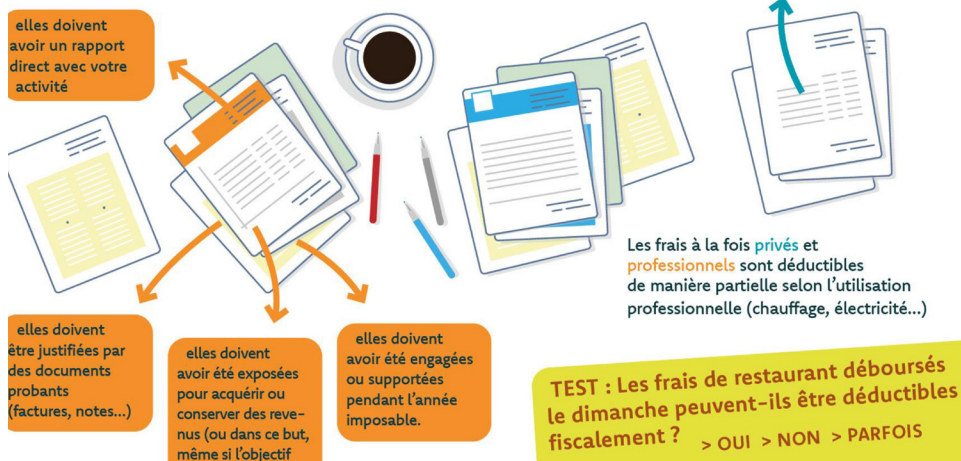
Si vous exercez votre activité en société, non seulement les dépenses rejetées ne seront pas admises fiscalement, mais elles pourront aussi faire l'objet d'une requalification en rémunération privée (taxable à titre personnel au taux d'impôt privé progressif) ou en commission secrète.

montant plus raisonnable. On parle alors de frais « à caractère déraisonnable ».

Cette notion est cependant très subjective : qu'entend-on par raisonnable ? Pour répondre à cette question, il faut prendre en compte les circonstances concrètes et les faits. Il n'y a pas de règle unique. Le contrôleur ne peut pas simplement rejeter vos dépenses de restaurant parce qu'elles ont été effectuées pendant le week-end ou parce qu'il juge le montant trop élevé. Par contre, il est en droit de demander qui vous accompagnait et quelle était la raison professionnelle (quelles sont les suites de l'achat ou de la vente). Il est clair qu'aller dans un restaurant étoilé à la date anniversaire de son conjoint est suspicieux !

Dépenses professionnelles

Pour pouvoir déduire vos frais professionnels, 4 CONDITIONS sont à respecter :



...Et les charges antérieures à l'exercice en cours (oubliées par exemple) ?

Il est possible, dans des cas limités, de déclarer durant un exercice fiscal des charges qui concernent des exercices fiscaux antérieurs. Précisément, en société, la charge aura dû être provisionnée ou reprise en « facture à recevoir » pour espérer pouvoir la déduire lors d'un exercice futur. Vous devrez également apporter la preuve que les dépenses invoquées n'ont pas été déduites durant une année antérieure. Il n'existe donc pas, comme en matière de TVA, un délai de 3 ans pour invoquer le droit à déduire des charges antérieures.

Exemple

Le 19 novembre 2023, Viktor retrouve une pièce justificative d'une dépense effectuée en 2022. Sa déclaration fiscale de l'année 2022 a déjà été rentrée à l'administration. Le contrôleur peut refuser la déduction sur base du principe de l'annualité de l'impôt. Cependant, Viktor peut toujours essayer de porter cette dépense dans la comptabilité de l'année 2023 dans la rubrique « charges sur l'année antérieure » (le contrôleur vérifiera que le montant n'a pas été déduit en 2022).

Puis-je réaliser les dépenses que je souhaite ?

Le contrôleur n'a pas le droit de juger de l'opportunité de vos dépenses (sauf si elles sont vraiment excessives). Il ne peut pas estimer que vous auriez pu faire autrement ou qu'une dépense était inutile. Dès qu'il est prouvé que les dépenses ont été réellement effectuées dans le cadre de votre activité professionnelle et que les quatre conditions de base sont respectées le contrôleur fiscal ne possède alors qu'un droit de contrôle marginal. Il peut cependant estimer que les dépenses excèdent « de manière déraisonnable » vos besoins professionnels et, dans ce cas, rejeter tout ou partie des montants invoqués afin de les réduire à un

ou exercer votre activité. Les agents des contributions et de la TVA ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de votre entreprise.



Commandez votre exemplaire de L'ALBUM DES STARTERS

sur www.revivalbusiness.be
au prix promotionnel de 20 EUR
Frais de port offerts pour les membres du SDI

Il est temps de vous préparer à la facturation électronique !

La facture électronique sera obligatoire dès le 1er janvier 2026 pour les transactions B2B. Prenez les devants !

En quoi consiste la facturation électronique ?

Tordons tout d'abord le cou à une idée reçue : la facturation électronique n'est pas le simple fait de créer une facture dans un format Excel ou de transformer un document en PDF. Comme prévu par la législation belge et européenne, la facturation électronique répond à des formats spécifiques permettant un traitement automatisé par des logiciels comptables, mais aussi, nous n'en doutons pas, par les autorités compétentes lors d'éventuels contrôles futurs. Il est donc important de savoir d'entrée de jeu qu'adopter la facturation électronique nécessite d'acquiescer un logiciel spécifique permettant de les établir.

Facturer par voie électronique, ou faire de l'e-invoicing, n'a rien à voir avec les factures au format PDF que vous envoyez par e-mail à vos clients. Même si elles ont prouvé leur utilité, elles n'offrent pas tous les avantages des e-factures.

Une e-facture est une facture de type XML et au format UBL structuré. Cela peut sembler très technique, mais l'essentiel, c'est que ce type de fichiers est automatiquement reconnu par la plupart des logiciels comptables et peut être traité avec un minimum d'intervention manuelle, ce qui offre de nombreux avantages.

Cela demande une période d'adaptation, mais les bénéfices tirés de cette pratique peuvent être engrangés dès aujourd'hui.

Que prévoit la législation actuelle ?

Le gouvernement belge poursuit l'introduction obligatoire de la facturation électronique. À partir du 1er janvier 2026, les factures électroniques structurées deviendront la norme dans les transactions entre entreprises assujetties. Le réseau européen Peppol sera utilisé pour le déploiement.

Qui sera soumis à l'obligation ?

Si l'on s'en tient à l'avant-projet, la facturation électronique s'appliquera dans le contexte B2B. Tous les fournisseurs et clients assujettis à la TVA établis en Belgique, ainsi que les membres d'unités TVA et les établissements stables belges seront soumis à l'obligation.



Quels sont les avantages de la facturation électronique ?

Les avantages de la facturation électronique sont nombreux :

- la création et l'envoi des factures sont ultra-rapides ;
- l'e-facturation coûte 75% moins cher que les factures papier ;
- les factures électroniques sont payées plus rapidement ;
- les erreurs humaines sont exclues ;
- les factures entrantes et sortantes sont immédiatement imputées après réception ou envoi, de sorte que vos chiffres comptables sont toujours actualisés. Votre comptabilité devient ainsi un instrument utilisable pour évaluer la santé financière de votre entreprise.

Que faut-il pour répondre à ces nouvelles obligations ?

Pour passer à la facturation électronique, vous aurez besoin :

- d'un logiciel de facturation qui vous permet de créer une facture au format UBL ou XML ;
- d'un accès au réseau Peppol. Il s'agit de la norme internationale pour l'envoi, la réception et le traitement de factures électroniques. L'envoi et la réception en tant que tels s'effectuent par le biais d'un point d'accès accrédité par ce réseau.

Bien évidemment, les logiciels Picsoo sont déjà compatibles à ces obligations et répondent aux nouvelles normes !

5 raisons d'adopter la facturation électronique

1. Moins de paperasse

C'est presque enfoncer une porte ouverte que de dire que la facturation électronique nécessite beaucoup moins de papier. En effet, la facturation électronique vous permet de créer vos factures de manière digitale, mais aussi d'en automatiser le traitement,

de leur vérification à leur archivage en passant par leur envoi ou leurs différentes phases d'approbation au sein de votre société. Bonne nouvelle : fini les monceaux de classeurs pour ranger les factures, tout tient le plus souvent dans un cloud sécurisé. Et le temps gagné pourra être bien mieux employé, dans votre travail... ou vos loisirs !

2. Plus rapide

La facturation électronique représente un gain de temps. Plus vite la facture est émise, délivrée et traitée, plus vite elle peut être payée ! Facturer bien et relancer vite ! Envois automatiques de tous vos documents de vente y compris pour les rappels de paiement. Tout est centralisé et archivé au même endroit. Fichiers clients, articles, documents de vente... Toujours à portée de clics.

3. Plus fiable

Bien paramétrés, les logiciels réduisent considérablement le taux d'erreur, rendant de ce fait les processus beaucoup plus fiables. L'acheminement des factures électroniques est également bien plus efficace : au revoir les factures qui se perdent en cours de route !

4. Une procédure sécurisée

Les critères à respecter sont stricts et répondent aux exigences suivantes :

- l'authenticité de l'origine d'une facture électronique ne peut faire l'objet du moindre doute ;
- aucune modification ultérieure ne doit venir entacher l'intégrité du contenu de la facture électronique ;
- le traitement le plus souvent automatisé des factures électroniques leur impose d'autant plus une lisibilité optimale des données s'y trouvent.

5. Une meilleure gestion des liquidités

La facturation électronique, de par des processus automatisés, mais aussi la possibilité de créer des alertes, permet de gérer plus efficacement la trésorerie de votre société.

Toutes les études effectuées sur la facturation électronique arrivent à la même conclusion : alors qu'émettre une facture électronique coûte de facto moins cher que son équivalent papier, elle permet aussi de récupérer plus rapidement les sommes dues. Au final, le procédé est plus rentable et permet à votre activité professionnelle de bénéficier d'un confort plus élevé en termes de liquidités.

Comment vous préparer à la facturation électronique ?

Il se peut que la transition vers la facturation électronique soit brusque après l'approbation du projet de loi européen. Les experts recommandent de travailler dès 2025 avec un logiciel de facturation permettant d'émettre et d'envoyer des factures répondants aux nouveaux critères.

Commencer dès aujourd'hui à vous y préparer vous permettra de déjà paramétrer le logiciel selon vos attentes et besoins, d'impor-



ter vos fichiers clients et articles, de personnaliser vos documents de vente... Car, de toute manière, l'utilisation d'un tel logiciel vous fera gagner du temps au quotidien.

Luc KAHN

Vous voulez en savoir plus ?

Contactez-moi au 02.737 95 90 - info@picsoo.eu

30 ans d'expérience !
100 % pratique, 100 % web,
100% déductible !

20% de remise pour
les membres du SDI

Test gratuit sur www.picsoo.be 02 737 95 90

Tout savoir sur le télétravail occasionnel

La loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable a créé un cadre réglementaire pour le télétravail qui n'est pas effectué de manière régulière mais occasionnelle. Cette réglementation s'applique aux employeurs et travailleurs soumis à la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires. Il s'agit donc principalement du secteur privé.

Le télétravail occasionnel est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail utilisant les technologies de l'information dans le cadre d'un contrat de travail, dans laquelle un travail, qui aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière.

Comme pour le télétravail régulier, le télétravail occasionnel peut être réalisé au domicile du télétravailleur ou en tout autre lieu choisi par lui.

Dans quelles circonstances ?

En cas de force majeure

Le travailleur peut prétendre au télétravail occasionnel en cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas où le travailleur, en raison de circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté, ne peut effectuer ses prestations sur son lieu de travail habituel (exemples : en cas de grève de trains imprévue ou en cas de graves intempéries causant de sérieux embarras de circulation). Dans ce dernier cas (graves intempéries), il existe un système d'avertissement : l'alerte travail à domicile.

Ce système d'alerte travail à domicile est basé sur un système d'avertissement de l'IRM qui lui permet, en cas de risque de conditions météorologiques dangereuses, de lancer des avertissements via différents canaux (le site web et l'application de l'IRM,...). Cela se fait par des codes de couleur par province, allant du jaune au rouge.

Ainsi, en cas de code orange ou rouge en raison du risque de routes glissantes (par exemple à cause de la neige, de pluies verglaçantes ou de plaques de givre ou de glace), le système d'avertissement de l'IRM déclenche une alerte travail à domicile.



Lorsqu'en raison du risque de routes glissantes, un code orange ou rouge est en vigueur dans une province (ou une région spécifique), en plus du lancement de l'avertissement du risque de routes glissantes, les employeurs et les travailleurs sont également invités à avoir recours, dans toute la mesure du possible, à la possibilité du travail à domicile. Etant donné que les conditions climatiques peuvent changer rapidement et que l'IRM fait parfois précéder le code orange du code jaune, il est recommandé de décider le jour même, sur base de l'avertissement de 6h du matin (des cas précédents ont montré qu'un code jaune la veille peut devenir un code orange ou rouge le lendemain).

Ainsi, en cas de (risque de) conditions atmosphériques pouvant perturber gravement le trafic routier, les entreprises sont en mesure d'organiser et d'activer le télétravail (occasionnel) à grande échelle. Cela permet de réduire le débit et les perturbations de la circulation, ce qui résulte non seulement en un gain de temps et une réduction du risque d'accidents pour les travailleurs, mais limite également les conséquences économiques pour les employeurs et l'impact sur l'environnement.

Pour des raisons personnelles

Le travailleur également peut prétendre au télétravail occasionnel pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer ses prestations de travail dans les locaux de l'entreprise.

Dans les deux cas (en cas de force majeure et pour des raisons personnelles), il faut que la nature du travail ou des activités spécifiques effectuées par le télétravailleur soit conciliable avec le

télétravail.

Procédure et formalités

Le travailleur doit faire sa demande de télétravail occasionnel à son employeur au préalable et dans un délai raisonnable, en y indiquant le motif. Ce délai peut varier en fonction des circonstances.

L'employeur et le travailleur s'accordent d'un commun accord sur le télétravail occasionnel, notamment, sur les éléments suivants :

- la mise à disposition éventuelle par l'employeur de l'équipe-

- les fonctions et/ou activités dans l'entreprise qui sont compatibles avec le télétravail occasionnel ;
- la procédure pour demander et accorder le télétravail occasionnel ;
- la mise à disposition éventuelle par l'employeur de l'équipement nécessaire pour le télétravail occasionnel et du support technique ;
- l'éventuelle accessibilité du travailleur pendant le travail occasionnel ;
- la prise en charge éventuelle par l'employeur des frais relatifs au télétravail occasionnel.



ment nécessaire pour le télétravail occasionnel et le support technique (ex : mise à disposition d'un ordinateur portable) ;

- l'éventuelle accessibilité du travailleur pendant le télétravail occasionnel ;
- la prise en charge éventuelle par l'employeur des frais relatifs au télétravail occasionnel (indemnité forfaitaire en cas d'utilisation d'un ordinateur personnel).

L'employeur peut toutefois refuser la demande. Le travailleur n'a donc pas un droit absolu au télétravail occasionnel. L'employeur qui n'accepte pas la demande de télétravail occasionnel doit en informer le travailleur le plus rapidement possible en mentionnant par écrit (par lettre ou par voie électronique) les motifs de ce refus.

Organisation

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation, l'employeur peut, via une convention collective de travail ou le règlement de travail, fixer un cadre dans lequel le télétravail occasionnel peut être demandé. Dans ce cas, la convention collective de travail ou le règlement de travail détermine au moins les éléments suivants :

Conditions de travail

Comme cela est prévu pour le télétravailleur régulier, le télétravailleur occasionnel bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à la même charge de travail et aux mêmes normes de prestation que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

En d'autres mots, le fait que le travailleur effectue occasionnellement un télétravail ne modifie en rien ses droits et obligations par rapport à ceux qu'il a lorsqu'il effectue son travail au sein de l'entreprise.

Le télétravailleur occasionnel gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable dans l'entreprise.

Il doit donc prêter le même nombre d'heures de travail qui est prévu dans son horaire de travail, sans qu'il soit tenu de respecter strictement son horaire de travail.

Vous avez été hospitalisé



vous explique comment vous ressourcer

Vous avez été ou vous serez prochainement hospitalisé et vous vous interrogez sur les étapes qui suivront ? Voici les aides que notre partenaire Mutualia met à votre disposition...

Convalescence

Vous pouvez sortir de l'hôpital et préférez être encadré dans une structure de soins sécurisée ? Nous intervenons à raison de 15 euros par nuitée pour toute cure d'une durée de 7 à 14 jours pouvant, sur base d'une justification médicale, être prolongée jusqu'à 21 jours. Notez qu'un seul séjour est pris en charge par année civile.

Les conditions:

- La cure de convalescence doit débuter dans les 15 jours qui suivent votre sortie de l'hôpital.
- La demande de prise en charge doit être introduite préalablement au sein de l'établissement de votre choix.
- La nécessité de la cure et sa durée seront validées sur base du rapport médical établi.

Comment choisir votre lieu de convalescence

Vous pouvez contacter l'établissement de votre choix pour autant qu'il soit agréé par l'INAMI (MRS-MRPA) ou vous rendre dans un des centres de vacances des Mutualités Neutres : Mont-des-Pins à Bomal-sur-Ourthe ou Mont-des-Dunes à Oostduinkerke.

Notre service social tient à votre disposition une liste non-exhaustive des établissements vers lesquels vous pourriez vous orienter.

Organiser votre retour à domicile

Vivamut, notre service de prêt et de vente de matériel sanitaire vous permet de vivre à domicile en toute sécurité. Il met à votre disposition lit médicalisé, rehausse de WC, chaise roulante, cadre de marche, béquilles, chaise percée, tensiomètre, aérosol etc... Pour tout renseignement, contactez directement notre service au 087/30.80.90.

Faire appel à un ergothérapeute

L'ergothérapeute peut vous conseiller dans l'aménagement de votre environnement pour garantir au mieux votre autonomie et votre indépendance au quotidien. Il peut également vous aider dans les situations suivantes :

- Constitution d'un dossier AVIQ ou PHARE pour une demande d'intervention ;
- Evaluation et prévention des chutes ;
- Aménagement fonctionnel du domicile (salle de bain, cuisine, escaliers etc...) ;
- Conseils en aides techniques (planche de bain, cadre de



WC, antidérapant etc...) ;

- Aide aux déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du domicile.

Solliciter nos infirmières conventionnées

Vous êtes de retour à votre domicile suite à une intervention ou vous avez simplement besoin de soins réguliers tels qu'injections, toilette, pansement, bandage, contrôle de pouls ou de température etc... Nos prestataires-partenaires s'engagent à vous aider sans percevoir de ticket modérateur.

Avoir recours au matériel de télévigilance

Bénéficiez 24h/24 et 7j/7 d'un secours à domicile en cas d'urgence ou de détresse au prix de 0,50 cents par journée de location.

Notre slogan « *Nous en faisons toujours plus* » met en exergue notre volonté de satisfaire sans cesse notre clientèle. En dehors des nombreux avantages proposés via notre assurance complémentaire, l'accent est mis sur la proximité et le service aux membres !
Mutualia, toujours à votre écoute !

www.mutualia.be – info@mutualia.be
Tel 02/733.97.40 ou 087/31 34 45

forem 5 questions à poser à un candidat lors d'un entretien d'embauche

Recruter des talents de qualité est une étape importante pour toute entreprise soucieuse de son succès. Poser les bonnes questions pour cerner rapidement le profil qui est devant vous peut parfois être complexe. Pour maximiser vos chances de trouver le candidat idéal, notre partenaire le Forem vous propose 5 questions incontournables et pertinentes à poser lors de vos entretiens d'embauche.



1. « Quelles sont vos compétences principales et comment les avez-vous développées ? »

Cette question permet d'évaluer si les compétences de la personne répondent à ce que vous attendez pour le poste. N'hésitez pas à demander au candidat d'illustrer ces compétences en les appuyant par des exemples concrets de sa vie professionnelle ou même privée. Cela vous donnera un aperçu plus approfondi de son expérience mais aussi de sa capacité d'adaptation.

2. « Pouvez-vous partager une situation professionnelle complexe que vous avez résolue avec succès ? »

Cette question vise à évaluer la capacité du talent à faire face à l'adversité, à sa capacité de résilience et sa créativité pour solutionner des problèmes. Les réponses données vous donneront aussi des indications sur la façon dont la personne gère la pression, trouve des solutions innovantes et collabore avec d'autres membres de l'équipe.

3. « Comment vous tenez-vous informé(e) des évolutions récentes dans votre domaine d'expertise ? »

Le monde professionnel est en constante évolution et il est important de rester à la page dans son domaine pour répondre au mieux aux besoins du marché. Cette question évalue donc la motivation du candidat à rester informé et formé dans son métier. Des réponses détaillées indiquent un engagement envers le développement professionnel continu et/ou une réelle passion pour son activité.

4. « Pourquoi avez-vous choisi de postuler dans notre entreprise en particulier ? »

En demandant "*pourquoi nous ?*", vous inviterez le candidat à s'exprimer sur ses motivations profondes et à vérifier si ses valeurs correspondent avec les vôtres. Cette question permet également de vérifier s'il a effectué des recherches plus approfondies sur votre entreprise et s'il a une compréhension claire des défis à relever et des opportunités offertes mentionnés dans votre offre d'emploi.

5. « Comment envisagez-vous votre contribution sur le long terme au sein de notre équipe ? »

Grâce à cette question, vous pourrez mieux évaluer la vision du candidat sur le long terme dans votre entreprise et dans quelle mesure il est prêt à s'investir pour contribuer à l'atteinte des objectifs. Cela permettra également de vérifier s'il a pris le temps de comprendre sa mission et son rôle, les valeurs de l'entreprise, sa culture...

En conclusion, pensez à intégrer ces cinq questions dans vos entretiens, pour vous aider à prendre une décision éclairée sur le choix de vos futurs collaborateurs. Une équipe de qualité passe par un recrutement de qualité !

Besoin d'un coup de pouce ?

Les conseillers du Forem se tiennent également à votre disposition gratuitement pour vous accompagner dans vos recrutements en vous proposant des solutions sur mesure.

0800/93 946 - www.leforem.be



Ouvrir un compte bancaire professionnel : pourquoi et comment ?

Vous vous lancez comme indépendant en personne physique ? Même s'il ne s'agit pas d'une obligation légale, le compte bancaire professionnel vous permet d'optimiser la gestion et le suivi de votre entreprise. Voici cinq bonnes raisons d'en ouvrir un !

1) Adaptez votre compte à vos besoins professionnels

Votre compte bancaire privé vous offre bien évidemment déjà de nombreux services bancaires. Mais le compte professionnel intègre des fonctionnalités adaptées aux besoins quotidiens d'un entrepreneur. Des produits et services spécifiques qui vous permettent de bien monitorer les activités de votre entreprise, en particulier ses dépenses et ses rentrées financières.



Vous pouvez par exemple facilement lier votre compte professionnel à une carte de crédit professionnelle*. Vous pouvez également y associer une carte carburant* pour suivre les frais de votre voiture de société. Et vous pouvez en plus directement intégrer dans un système de comptabilité vos extraits de compte grâce aux fichiers CODA. De quoi faciliter votre gestion comptable et fiscale !

2) Gardez une vision d'ensemble claire

La comptabilité de votre entreprise est plus simple quand vous disposez d'un compte professionnel distinct. Votre comptable pourra facilement répertorier toutes vos transactions professionnelles, tout simplement en consultant les extraits de compte. Vous gagnerez ainsi du temps... et ça adoucira aussi sa facture !

À souligner également : vous pouvez déduire de vos impôts les frais liés à votre compte bancaire professionnel. Ce qui n'est pas le cas pour un compte privé.

3) Simplifiez votre comptabilité

La comptabilité de votre entreprise est plus simple quand vous disposez d'un compte professionnel distinct. Votre comptable pourra facilement répertorier toutes vos transactions professionnelles, tout simplement en consultant les extraits de compte. Vous gagnerez ainsi du temps... et ça adoucira aussi sa facture !

À souligner également : vous pouvez déduire de vos impôts les frais liés à votre compte bancaire professionnel. Ce qui n'est pas le cas pour un compte privé.

4) Ménagez le fisc

Entreprendre implique parfois aussi de recevoir la visite du fisc pour un contrôle. Une inspection qui sera bien plus gérable si vous utilisez un compte professionnel distinct. Vous ne devrez donner accès au fisc qu'à ce seul compte reprenant l'ensemble de vos revenus et dépenses professionnels, et pas à votre compte bancaire privé. L'ouverture d'un compte professionnel* vous permet donc de protéger votre vie privée.

De plus, les autorités fiscales peuvent considérer les dépenses effectuées à partir d'un compte privé comme des dépenses privées. Même s'il s'agit d'achats professionnels. C'est alors à vous de prouver qu'il s'agit bien d'une dépense professionnelle. Si vous n'y parvenez pas, vos impôts seront revus à la hausse et vous risquez même une amende. Des désagréments que vous pouvez éviter avec un compte professionnel.

5) Accéder à un crédit professionnel

Acquisition d'un véhicule, d'une nouvelle machine ou d'équipements techniques, dépenses imprévues, investissement immobilier... Sans compte bancaire professionnel, vous ne pourrez peut-être pas demander l'indispensable crédit pour faire grandir votre entreprise. N'hésitez pas à parler avec votre conseiller bancaire de ces questions d'obtention d'un crédit professionnel.

Ouvrir un compte professionnel, mode d'emploi

La seule chose dont vous avez besoin pour ouvrir un compte bancaire professionnel ? Le numéro d'entreprise que vous obtiendrez suite à une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. N'hésitez pas à faire appel aux spécialistes de BNP Paribas Fortis qui pourront vous accompagner dans ces démarches, mais aussi dans d'autres pour lancer votre entreprise.

Il ne vous restera ensuite plus qu'à choisir le compte et les services bancaires professionnels les mieux adaptés à vos besoins. Et saviez-vous que vous pouvez en profiter gratuitement pendant un an grâce au Starters Kit de BNP Paribas Fortis ?

Faites le plein d'avantages avec le Starters Kit pour réussir le lancement de votre entreprise ! Avec un compte bancaire professionnel gratuit pendant un an, mais aussi des solutions sur mesure parfaitement adaptées au démarrage de votre activité, des conseils d'experts en entrepreneuriat et des offres exclusives de notre réseau de partenaires.

**Sous réserve d'acceptation de votre demande*

L'Easy Starters Team est à votre service du lundi au vendredi de 8h30 à 20h et le samedi de 9 à 17h pour répondre à toutes vos questions.

Besoin d'autres conseils ?

Découvrez-les en quelques clics sur www.bnpparibasfortis.be/bonneidee ou scannez le code QR





Exercer votre activité professionnelle en **personne physique** ou en **société** ?

Constance Cornet
Juriste-fiscaliste
constance.cornet@odb.be

Tout indépendant qui débute une activité professionnelle s'interroge au préalable sur le fait d'exercer cette dernière en qualité d'indépendant personne physique ou via la constitution d'une société. Pour répondre à cette question, divers facteurs doivent être pris en considération tels que, sans que cette liste soit exhaustive, le volume de l'activité exercée, le secteur d'activité, le besoin financier et les investissements à réaliser, le régime fiscal, les fonds propres de départ, etc.

Via cette contribution, nous exposerons les implications qu'engendre l'exercice d'une activité professionnelle tant en qualité d'indépendant personne physique que via la constitution d'une société et ce, en vue de visualiser pour chacun les avantages et inconvénients d'un tel exercice.

Tableau comparatif des caractéristiques principales

Forme	
Indépendant	Société
L'exercice d'une activité en tant qu'indépendant personne physique n'offre pas de possibilité d'opter pour des formes différentes.	Il convient dans un premier temps choisir le type de société : <ul style="list-style-type: none"> - soit une société à responsabilité illimitée (société en commandite ou société en nom collectif) - soit une société à responsabilité limitée (société anonyme ou société à responsabilité limitée ou société coopérative).
Formalité de constitution	
Les formalités liées à la mise en place de l'activité sont relativement minimalistes. L'indépendant, disposant des accès requis pour l'accès à la profession, sollicitera auprès du guichet d'entreprise l'obtention de son numéro d'entreprise et réalisera, si nécessaire, l'assujettissement à la TVA de son activité.	En fonction de la forme choisie, la constitution de la société fera l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique (devant Notaire). De plus, notez que pour les sociétés à responsabilité limitée, un plan financier devra être établi permettant d'évaluer la rentabilité de l'entreprise sur une période de deux années. Une fois ces formalités accomplies, la société obtiendra via le greffe son propre numéro d'entreprise. En fonction de l'activité exercée, cette dernière devra potentiellement être soumise à TVA. Notez, par ailleurs, que les administrateurs devront également disposer des éventuels accès à la profession requis.
Responsabilité et protection du patrimoine	
Aucune distinction n'est opérée entre le patrimoine professionnel et privé. Partant, en présence de difficultés financières générées par l'exercice de l'activité indépendante, le patrimoine privé n'est nullement protégé et pourra servir au remboursement de dettes quelconques.	Une distinction est opérée entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé. Pour les sociétés à responsabilité limitée, les actionnaires s'engagent uniquement à concurrence de leur apport. Par contre, les associés d'une société à responsabilité illimitée sont solidairement et de manière illimitée tenus par les engagements de la société.



Guillaume Schmitz
Juriste-fiscaliste
guillaume@odb.be

Tenue de la comptabilité

Indépendant	Société
L'indépendant tiendra une comptabilité dite simplifiée (à condition que son chiffre d'affaires soit inférieur à 500.000 euros). A cet égard, il devra tenir un journal des achats, un journal des ventes et un journal des opérations financières.	La société aura pour obligation de tenir une comptabilité en partie double. Les honoraires comptables pour une société s'avèreront donc plus coûteux que pour une indépendant personne physique.

Impôts et cotisations sociales

Indépendant	Société
<p>L'indépendant personne physique payera des cotisations sociales équivalentes à un certain pourcentage (20,5 % à majorer des frais de gestion du guichet d'entreprise) des revenus générés par l'activité.</p> <p>L'indépendant personne physique sera taxé, à l'impôt à des personnes physiques, sur les revenus de son activité et ce, aux taux progressifs par tranche.</p> <p>Les éventuels autres revenus de l'indépendant tels que des revenus immobiliers s'ajouteront aux revenus professionnels et détermineront ainsi le pourcentage de taxation applicable sur l'ensemble des revenus.</p> <p>Le taux de taxation le plus faible s'élève à 25 % tandis que le taux de taxation le plus élevé s'élève à 50 %, auxquels faut-il encore ajouter les additionnels communaux.</p> <p>A titre exemplatif, un indépendant célibataire sans enfants, exerçant une activité commerciale, qui génère une base imposable nette de 90.000 euros (après déduction des cotisations sociales et des frais), payera 36.516,50 euros d'impôts à l'impôt des personnes physiques pour les revenus 2023, auxquels s'ajoutera la taxe communale.</p> <p>Pour un indépendant domicilié à Mons, la taxe communale s'élève à 8%. Partant, dans notre exemple, le contribuable payera en plus des 36.516,50 euros, une taxe communale de 2.921,32 euros, soit un impôt total de 39.437,82 euros.</p>	<p>La société sera soumise à l'impôt des sociétés sur les revenus générés par son activité. Le taux d'imposition est de 25 %. Un taux réduit de 20 % existe, toutefois, pour les premiers 100.000 euros de base imposable si et seulement si plusieurs conditions strictes sont respectées, dont notamment celle d'allouer une rémunération d'au moins 45.000,00 € à un dirigeant d'entreprise, ou équivalent au résultat imposable de la société s'il est moindre.</p> <p>Le dirigeant d'entreprise pourra disposer d'une rémunération de dirigeant d'entreprise payée par la société et ce, pour son mandat d'administrateur ou de gérant dans la société ou le cas échéant, pour l'exercice de fonctions dirigeantes. Cette rémunération sera imposée à l'impôt des personnes physiques et des cotisations sociales seront dues selon le même schéma qu'un indépendant. En revanche, le dirigeant pourra librement déterminer la hauteur de sa rémunération en fonction de ses besoins propres.</p> <p>En outre, les dirigeants peuvent également bénéficier de rémunérations alternatives telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à disposition du dirigeant d'une voiture de société, dont l'avantage de toute nature est généralement avantageux, - la mise à disposition de chèque-repas, - la mise à disposition d'un engagement individuel de pension, - la mise en place d'un stock-option, - etc. <p>La société pourra également payer un loyer au dirigeant pour l'éventuelle utilisation d'un bureau à son domicile.</p> <p>Enfin, la société pourra également décider de distribuer le bénéfice après impôts sous forme de dividende aux actionnaires. Ces dividendes feront, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 30 %. Toutefois, des régimes plus avantageux que le régime dit ordinaire existent. Ainsi, le régime dit « du VVPRBIS » ou celui dit « de la réserve de liquidation » permettront, sous respect de conditions strictes de distribuer en fonction du cas d'espèce des dividendes à un taux de 20%, 15% ou 10%.</p>

Mon comptable me répond...

Apports de départ	
Indépendant	Société
<p>L'indépendant ne devra, en théorie, pas disposer de fonds minimum pour débiter son activité.</p> <p>Toutefois, pour faire face aux premiers frais engendrés par l'activité, il est nécessaire que ce dernier dispose de liquidités suffisantes</p>	<p>Pour les sociétés à responsabilité illimitée, aucun capital de départ n'est exigé même si soulignons que la société devra faire face aux premiers frais engendrés par le début de l'activité.</p> <p>Pour les sociétés à responsabilité limitée, seule la constitution d'une société anonyme exigera pour les actionnaires de disposer de fonds propres de départ d'un montant de 61.500 euros. Pour la société à responsabilité limitée et la société coopérative, les fondateurs devront veiller à ce que la société dispose de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.</p>
Moyens humains	
<p>L'indépendant exercera son activité seul sans associés mais pourra disposer de personnel.</p>	<p>Les sociétés à responsabilité illimitée devront être constituée au minimum par deux personnes. Pour les sociétés à responsabilité limitée, une personne suffira à l'exception de la société coopérative qui devra, quant à elle, être constituée au minimum par trois personnes.</p> <p>Du personnel pourra bien évidemment être engagé via la société constituée.</p>

Que retenir ?

Le choix de l'exercice de son activité en tant qu'indépendant personne physique ou en société est fonction de l'articulation de différents facteurs mentionnés ci-dessus.

Outre la volonté de protéger son patrimoine ou de s'associer, auquel cas la forme de la société à responsabilité limitée ou de la société anonyme sera privilégiée, ou de simplifier son fonctionnement et en réduire les coûts, ce qui est mieux garanti dans le chef d'un indépendant personne physique, ce sont les conséquences fiscales qui sont généralement déterminantes.

Il s'avère en effet que les indépendants personnes physiques seront rapidement taxés au taux d'imposition le plus élevé à savoir de 50% et devront également payer des cotisations sociales qui peuvent s'avérer très élevées. Un indépendant n'a pas la possibilité de se rétribuer de manière alternative et verra donc l'intégralité de ses bénéfices ou profits soumis à l'impôt des personnes physiques. L'impôt et les cotisations sociales dont il sera redevable peuvent alors facilement dépasser la moitié de son chiffre d'affaires.

Le passage en société permettra de se rétribuer sous diverses formes, que ce soit par la rémunération de dirigeant et les avantages qui y sont liés, ou par la distribution de dividendes soumis à des taux préférentiels. La distribution d'un dividende dans le cadre du régime « VVPR-BIS » sera en effet soumis à un impôt total de 32% si on tient compte du fait que les bénéfices de la société ont été imposés au taux réduit de 20%.

En répartissant judicieusement les sources de rétributions, il sera dès lors possible de réduire nettement sa charge fiscale globale, ainsi que le montant des cotisations sociales dues sur les revenus imposables. Compte tenu des coûts supplémentaires liés à la constitution et au fonctionnement de la société, il conviendra de réaliser une simulation de l'économie d'impôt et de cotisations sociales liée à un passage en société afin de déterminer si cela couvre le surcoût de la gestion comptable fiscale et juridique d'un indépendant.

Dans la pratique, cette question d'un passage en société se pose généralement dès que les revenus imposables d'un indépendant atteignent 50.000,00 – 60.000,00 euros, indépendamment du chiffre d'affaires réalisé qui ne tient quant à lui pas compte des différentes charges déductibles.

Une telle étude quant à l'exercice de son activité indépendante en tant qu'indépendant personne physique ou via la constitution d'une société devra être préalablement réalisée par un professionnel et ce, afin de déterminer en fonction du cas soumis, l'option à privilégier.



Assurance auto

Les assistances à la conduite : la solution pour la sécurité routière ?

Les assistances à la conduite des véhicules peuvent fortement améliorer la sécurité routière. Malheureusement, ils sont trop souvent désactivés ou ignorés par les conducteurs. De là l'intérêt de mieux communiquer et d'éduquer les automobilistes en soulignant les bénéfices qu'ils peuvent retirer de ces nouvelles technologies...

Jacques Roland

Consultant en Assurances

jacques.ch.roland@outlook.com

www.riskinsurancesupport.com

Selon une étude récente effectuée au Royaume Uni, 41% des conducteurs (47% des hommes, 35% des femmes) désactivent les assistances à la conduite de leur véhicule.

Les raisons évoquées : ces conducteurs trouvent ces assistances « ennuyeuses » ou sont convaincus qu'elles n'améliorent pas leur sécurité.

L'étude montre aussi que si la majorité (82%) des conducteurs déclarent que la sécurité est un élément important dans le choix d'un nouveau véhicule, seulement 36% connaissent les assistances routières dont leur véhicule est équipé.

Un déficit de connaissances

La recherche s'est focalisée sur les outils de sécurité qui ont été rendus obligatoires pour les nouveaux véhicules en Europe depuis 2022, y compris le contrôle intelligent de la vitesse, le freinage automatique d'urgence et la détection du changement de bande.

Le rapport de cette enquête, publié en décembre 2023, met en évidence le manque de connaissances des conducteurs à propos des assistances technologiques, même si celles-ci sont capables d'éviter certains accidents et de sauver de nombreuses vies.

Les auteurs de l'étude ont insisté auprès du législateur pour un encadrement actif sur ce sujet pour les nouveaux véhicules comme le recommande d'ailleurs l'Union Européenne. Il nous

semble cependant que les nouvelles règles doivent respecter un équilibre entre promotion de la sécurité et le confort des usagers pour obtenir l'adhésion d'un maximum de conducteurs.

Eduquer les conducteurs

Ils recommandent aussi de mettre l'accent sur une campagne de communication et d'éducation pour aider les conducteurs à mieux connaître et utiliser ces technologies en soulignant les bénéfices

que ces derniers peuvent en retirer : une autre façon d'envisager la sécurité routière pour les autorités !

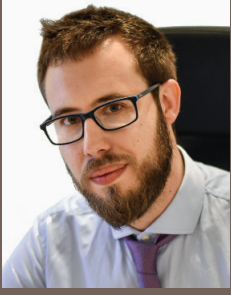
Pour les vendeurs et fabricants de véhicules, la recommandation est d'éduquer leurs clients autant que possible, une façon d'améliorer leur image sur le marché.

L'attention des professionnels est aussi attirée sur l'exigence de sécurité pour les véhicules permettant une conduite « automatisée » qui semble

pouvoir améliorer la sécurité routière par l'élimination au moins partielle des erreurs humaines, une des sources majeures (85% selon des sources officielles) dans les accidents avec les voitures modernes.

Nous ajouterons que les assureurs ont décidé de s'investir également pour la sécurité routière, raison pour laquelle la présence d'assistances à la conduite dans les véhicules est encouragée par l'amélioration des conditions, notamment de prime, au profit des assurés qui choisissent des véhicules munis de ces récentes technologies.





Me Jean-Maël Michex
Avocat - ORIGOLEX
jmm@origolex.be

Quels sont les modes de preuve admis en justice dans un litige avec une entreprise ou un consommateur ?

Le Code civil réglemente les modes de preuve qui sont admis en justice (Livre 8 du Code civil : « La preuve »). Le régime juridique varie selon qu'il s'agisse d'une preuve à apporter par une entreprise ou par un consommateur. Pour se prémunir d'une mauvaise surprise lorsque survient un litige, mieux vaut connaître dès avant la conclusion du contrat ou l'exécution de la prestation quels sont les modes de preuve admis.

Le remplacement est la sanction d'un manquement contractuel

La vie des affaires exige une certaine rapidité pour faciliter et rendre efficaces les transactions économiques. Un trop grand formalisme constituerait en effet un obstacle au bon déroulement de la vie des affaires. C'est pourquoi une certaine souplesse est parfois tolérée, entre autres en ce qui concerne les modes de preuve entre entreprises.

Le Code civil définit les modes de preuve qui sont admis dans une procédure judiciaire, et opère une distinction entre :

- la preuve dans un litige entre deux entreprises, ou la preuve qui doit être apportée par un particulier dans un litige qui l'oppose à une entreprise : tous les modes de preuve énumérés dans le Code civil sont admis (sauf les exceptions qui sont établies par des réglementations particulières, par exemple en matière d'assurance) – on parle alors d'un régime de la « preuve libre », peu importe le montant de la demande en justice ;
- la preuve qu'une entreprise doit apporter dans un litige qui l'oppose à un particulier, ou à une personne physique exerçant en entreprise mais pour un acte juridique manifestement étranger à son activité professionnelle, ou encore dans un litige entre deux particuliers : ceci relève du régime de la « preuve réglementée » : les demandes de plus de 3.500 € doivent être prouvées par un écrit signé ou par un aveu, mais les autres faits ou actes juridiques relèvent de la preuve libre.



Qu'est-ce qu'une "entreprise" ?

La notion de "commerçant" a été remplacée dans la législation depuis une dizaine d'années par celle d'"entreprise", avec une portée plus large qu'auparavant. Des régimes particuliers lui sont applicables à plusieurs endroits (Code de droit économique, Code judiciaire, Code civil, droit de l'insolvabilité, règle comptables,...). Outre les personnes morales (qui sont des "entreprises" indépendamment de l'exercice effectif ou non d'une activité économique: SRL, ASBL,...), sont également considérées comme des entreprises les personnes physiques.

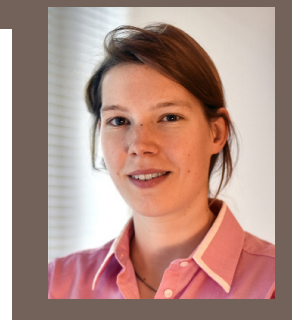
Les modes de preuve

L'écrit signé

Dans le régime de la preuve réglementée, l'acte juridique portant sur une somme ou une valeur égale ou supérieure à 3.500,00 EUR doit être prouvé par un écrit signé qui respecte les formalités requises par le Code civil (entre autres, il doit être établi en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct).

Outre la preuve entre entreprises (voir ci-dessous), il existe plusieurs exceptions à la preuve réglementée – ainsi, un écrit signé n'est pas exigé :

- lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons matérielles ou morales, de se procurer un acte, ou qu'il n'est pas d'usage d'établir un tel acte,



Me Caroline Diel
Avocat - ORIGOLEX
cd@origolex.be

- lorsque l'acte a été perdu par force majeure,
- pour la preuve d'un acte juridique unilatéral (c'est-à-dire l'acte par lequel une seule partie prend des engagements) qui ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent, sous réserve d'autres exceptions prévues par d'autres lois,
- pour la preuve d'un acte juridique qui doit être apporté par un tiers, qui n'a pas participé à l'acte,
- si l'acte est prouvé par un aveu, un serment décisive ou un commencement de preuve par écrit, pour autant que ce commencement de preuve par écrit soit corroboré par un autre mode de preuve.

Lorsque les formalités prévues par la loi pour l'établissement d'un écrit signé n'ont pas été respectées, l'écrit n'a pas, à lui seul, valeur de preuve mais il peut constituer un « commencement de preuve par écrit » (tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte juridique ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable l'acte juridique allégué) : la preuve est établie si ce commencement de preuve par écrit est complété par un autre moyen de preuve.

Par ailleurs, des règles spécifiques quant aux formalités sont prévues pour les contrats conclus sous forme électronique et pour les contrats formés par échange de courriers.

En cas de demande en justice, la valeur à prendre en considération pour déterminer si l'on se trouve sous le seuil de 3.500,00 EUR ou au-dessus de ce seuil, est la valeur de l'acte juridique qui fonde la demande, et non celle de la demande elle-même (c'est-à-dire du montant qui est réclamé en justice).

Pour les contrats à exécutions successives (par exemple, un abonnement à payer chaque mois), la valeur à prendre en considération est la valeur totale des rémunérations des prestations pour une durée maximale d'une année.

Si la valeur n'est pas déterminable lors que la conclusion de l'acte juridique, tous les modes de preuve sont admis.

de 3.500,00 EUR.

Lorsqu'une partie désavoue son écriture ou sa signature, le juge mettra en œuvre une procédure spécifique qu'on appelle « procédure en vérification d'écriture ».

Le témoignage

Le témoignage est la déclaration faite par un tiers dans les conditions des articles 915 et suivants et 961/1 et suivants du Code judiciaire, c'est-à-dire soit l'audition d'un témoin à l'audience soit le témoignage repris dans une attestation écrite respectant certaines formalités.

La valeur probante d'un témoignage est toujours laissée à l'appréciation du juge.

La présomption

La présomption de fait est un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus.

La valeur probante de la présomption est laissée à l'appréciation du juge : le juge ne doit retenir une présomption que si elle repose sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants.

L'aveu

L'aveu est la reconnaissance par une personne (ou son représentant spécialement mandaté) d'un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques, c'est-à-dire la reconnaissance de l'exactitude d'un fait qu'on allègue contre elle. L'aveu fait foi contre son auteur.

L'aveu peut être intentionnel ou non intentionnel, judiciaire ou extrajudiciaire, exprès ou tacite. L'aveu extrajudiciaire peut résulter du comportement d'une des parties, tel que l'exécution d'un contrat.

Le serment

Le serment est une déclaration solennelle d'une partie devant un juge, par laquelle elle affirme la véracité de ses allégations.

Deux modes de preuve spécifiques envers les entreprises

La comptabilité d'une entreprise

Dans un litige entre deux entreprises, l'une d'elles peut utiliser sa propre comptabilité comme moyen de preuve d'une obligation.

Si les mentions de cette comptabilité sont concordantes avec les mentions de la comptabilité de l'autre entreprise en litige, le juge doit en reconnaître la force probante et donc estimer l'obligation démontrée par la comptabilité.

Si au contraire les mentions ne sont pas concordantes, le juge apprécie librement la valeur probante de la comptabilité.

L'on peut aussi invoquer la comptabilité d'une entreprise pour prouver un fait contre cette entreprise. En quelque sorte, par les mentions qu'elle reprend dans sa comptabilité, il s'agit d'un aveu de sa part. Il faut cependant avoir égard à la comptabilité de cette entreprise comme un tout, et non pas en isoler certains éléments tout en en écartant d'autres (on dit que la comptabilité ne peut pas être « divisée contre l'entreprise »), avec une exception toutefois si cette comptabilité n'est pas tenue régulièrement, elle pourra être « divisée », c'est-à-dire être invoquée même partiellement. Comme seule l'entreprise a accès à sa comptabilité, il est prévu que dans un procès, le juge puisse, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner la production de tout ou partie de la comptabilité d'une entreprise concernant le litige. Le juge peut imposer des mesures afin de garantir la confidentialité des pièces concernées.

Une facture acceptée ou non contestée dans un délai raisonnable

Si une entreprise accepte (par exemple par un paiement sans réserve) ou ne conteste pas une facture dans un délai raisonnable (la durée du délai raisonnable est laissée à l'appréciation du juge et sera fonction des circonstances, les tribunaux estiment souvent ce délai à 1 mois), il est présumé que cette facture fait preuve des obligations qui y sont contenues.

Ceci s'applique aussi aux conditions générales transmises avec la facture : si les conditions générales ne sont pas contestées, elles seront applicables pour régir les relations des parties (taux d'intérêts, tribunal compétent en cas de litige, ...).

Le principe est tout à fait différent en ce qui concerne une facture adressée à une personne qui n'est pas une entreprise : cette facture ne peut être considérée comme acceptée que si cette absence de contestation constitue un silence circonstancié (c'est-à-dire un silence qui a une signification claire et univoque au regard du contexte), et ce même si les conditions générales prévoient un délai limite de contestation. De plus, une facture acceptée, expressément ou tacitement, par une personne qui n'est pas une entreprise constitue seulement une présomption de fait.

Le caractère supplétif des règles concernant la preuve

Les règles du droit de la preuve sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent à un litige que si les parties n'ont pas dé



cidé, dans leur contrat ou les conditions générales par exemple, d'autres règles (plus strictes ou plus souples). Cependant, certaines dispositions de la loi ne pourront pas être écartées, même par contrat. Il faut également veiller à ce que l'aménagement contractuel ne soit pas une clause abusive.

Conclusion : trois points d'attention pour l'entreprise

Tous les modes de preuve énumérés ci-dessus peuvent être utilisés, entre entreprises ou envers une entreprise, pour prouver l'existence d'un contrat ou pour prouver que le paiement a été effectué. Tandis que l'entreprise ne pourra prouver l'existence ou l'exécution de son obligation vis-à-vis d'un particulier que par un écrit signé, s'il s'agit d'une valeur de plus de 3.500,00 EUR. Ceci peut créer un régime différencié dans un même rapport contractuel.

De plus, l'entreprise devra être particulièrement attentive à la bonne tenue de sa comptabilité : si sa comptabilité n'est pas tenue de manière régulière, ceci aura de conséquences potentiellement préjudiciables dans un litige, car des extraits non-représentatifs pourraient en être tirés et valoir comme preuve.

Enfin, il est conseillé à l'entreprise de réagir rapidement et par écrit à une facture qui serait erronée (faisant par exemple référence à un contrat d'une durée plus longue que ce qui était convenu) ou contestée, mais aussi de manière générale à toute correspondance qui contient des éléments ou affirmations contestés, sans quoi un juge pourrait considérer que l'absence de contestation vaut acceptation de ce qui y est dit.

Marketing

Comment optimiser les avis en ligne de vos clients ?

Vous êtes une entreprise et vous vendez des biens ou services en ligne ? Vous souhaitez peut-être afficher les avis de vos clients pour augmenter vos ventes, détecter certains points négatifs et améliorer vos prestations. Le SPF Economie a rédigé des lignes directrices pour conserver la fiabilité de vos avis et la confiance de vos clients.

Les avis des clients peuvent être déterminants et influencer les recettes de votre entreprise. Un mauvais avis aura tendance à refroidir la clientèle, mais au contraire, des avis trop parfaits paraîtront étranges. Même s'il est tentant de supprimer l'un ou l'autre avis négatif, conservez-les !

1) Restez complet

Conservez tous les avis, qu'ils soient positifs ou négatifs. Rester transparent est primordial. Mais si, pour une raison ou une autre, vous préférez n'afficher qu'une sélection d'avis, mentionnez-le. Vous pouvez par exemple afficher de façon explicite sur la page d'avis que seuls les avis positifs sont visibles ou que seule une sélection des avis positifs ou négatifs est publique. Si vous ne publiez pas tous les avis authentiques et que le consommateur

n'en est pas clairement informé, il peut alors être question d'une pratique commerciale déloyale, ce qui est illégal.

2) Évitez et supprimez les faux avis

Ils vous feront perdre en crédibilité. Vous pouvez lutter contre ces faux avis de différentes manières :

- acceptez uniquement les avis des acheteurs vérifiés ;
- évitez qu'un même utilisateur ou une même adresse e-mail ne publie un grand nombre d'avis ou plusieurs avis concernant le même bien/service ou la même entreprise ;
- relisez les avis en interne avant publication afin de pouvoir procéder à un premier filtrage des faux avis potentiels.

3) Donnez la possibilité de signaler les faux avis

Faites en sorte que les utilisateurs de votre site web puissent signaler les faux avis via un bouton d'action ou une adresse e-mail, par exemple. Cette possibilité vous permettra de protéger votre réputation lorsque vous estimez qu'un avis ne provient pas d'un utilisateur vérifié ou vient d'une autre entreprise qui veut vous présenter sous un mauvais jour. En cas de signalement, vérifiez s'il s'agit ou non d'un faux avis.

4) Affichez votre politique en matière d'avis

Expliquez clairement les mesures que vous prenez pour gérer vos avis (la manière dont vous les collectez ou les affichez...) et quelles mesures vous appliquez pour éviter les faux avis. Ces informations doivent être disponibles depuis la même interface que celle où vos clients laissent leurs avis.

5) Répondez

Ce n'est pas une obligation, mais établir un contact entre un client et vous (ou une autre entreprise qui vend via votre site) permettra de nuancer un avis négatif et de mieux comprendre certaines situations. Ou de remercier les acheteurs les plus positifs...

6) Indiquez les avis sponsorisés ou payés

Si vous décidez d'afficher des avis payés ou sponsorisés, indiquez-le clairement. Cela concerne les avis pour lesquels vous avez rémunéré son auteur en argent, en nature, en bons d'achats...





Emilie Nicosia



Ode Rooman



Thierry Migeotte



Pierre Boland



Pierre van Schendel



Benoit Rousseau

Conseillers Juridiques du SDI - info@sdi.be

« Je ne sais pas payer mes cotisations sociales ! »

Mr G.R. de Fleurus nous demande : « Je rencontre de sérieuses difficultés financières qui m'empêchent de payer mes cotisations sociales d'indépendant. Existe-t-il une possibilité d'en être dispensé ? »

Question Réponse

RÉPONSE

Si vous n'êtes pas en mesure de payer vos cotisations sociales, il est préférable de contacter votre caisse d'assurances sociales le plus rapidement possible. Votre caisse peut vérifier avec vous si une réduction de vos cotisations provisoires ou un plan d'apurement est possible. Si cette solution n'est pas suffisante pour vous, vous pouvez également demander une dispense de cotisations.

La dispense de cotisations peut être totale ou partielle. Vous pouvez demander une dispense pour les cotisations provisoires ou pour le supplément de cotisations dû à la suite d'une régularisation du revenu professionnel. Les périodes pour lesquelles vous bénéficiez d'une dispense de cotisation, n'entrent pas en ligne de compte dans le cadre de votre pension.

A quelles conditions ?

- Vous démontrez que vous vous trouvez temporairement dans une situation financière ou économique difficile qui vous empêche de payer vos cotisations. Par exemple : vous percevez un revenu d'intégration, vous êtes victime d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, de la destruction de votre entreprise, vous travaillez dans un secteur en crise, vous avez des dépenses professionnelles nécessaires et imprévues...
- Vous soumettez votre demande dans un délai de 12 mois.
- Les cotisations pour lesquelles vous demandez une dispense sont admissibles à la dispense.

Pour quelles cotisations ?

Vous pouvez demander une dispense pour les cotisations dues au moment de la demande. Vous pouvez retrouver ces cotisations sur le décompte que vous avez reçu de votre caisse d'assurances sociales. Il peut s'agir :

- des cotisations provisoires ;
- du supplément de cotisation que vous devez encore payer après une régularisation (uniquement si ce supplément de cotisation découle de la communication du revenu professionnel définitif par le fisc).

Vous pouvez toujours demander une dispense pour les cotisations suivantes :

- les cotisations en tant que travailleur indépendant à titre principal (y compris les primostarters),
- les cotisations en tant que conjoint(e) aidant(e),
- les cotisations en tant que travailleur indépendant actif après l'âge légal de la pension ou en tant que bénéficiaire d'une pension (anticipée) comme indépendant ou comme salarié.





Pour les cotisations suivantes, vous ne pourrez demander une dispense que si la cotisation provisoire légale est au moins égale à la cotisation d'un travailleur indépendant à titre principal :

- les cotisations en tant qu'étudiant-indépendant,
- les cotisations en tant qu'indépendant assimilé au statut d'indépendant à titre complémentaire (article 37).

Pour les cotisations suivantes, aucune dispense ne peut être demandée :

- les cotisations en tant qu'indépendant à titre complémentaire,
- les cotisations réduites en tant qu'étudiant-indépendant,
- les cotisations réduites en tant qu'indépendant assimilé au statut d'indépendant à titre complémentaire (article 37).

Si vous recevez une dispense pour les cotisations provisoires d'un trimestre civil déterminé, cette dispense s'appliquera alors aux cotisations de régularisation de ce même trimestre civil.

Conseil : avant d'introduire une demande de dispense de vos cotisations provisoires, demandez à votre caisse d'assurances sociales si vous ne pouvez pas bénéficier d'une diminution du montant de ces cotisations provisoires. Cela vous offrira déjà souvent une solution.

Dans quel délai ?

Vous devez introduire votre demande dans un délai de 12 mois.

Pour les cotisations provisoires, cette période commence à

courir à partir du premier jour du trimestre qui suit le trimestre pour lequel vous voulez demander la dispense.

Pour les cotisations de régularisation, le délai de 12 mois commence à courir à partir du premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel vous avez reçu le décompte.

Vous êtes starter ?

Attention, si vous venez de vous lancer en tant qu'indépendant, vous devez attendre jusqu'au cinquième trimestre d'assujettissement avant de pouvoir demander une dispense des cotisations provisoires pour vos quatre premiers trimestres d'assujettissement. C'est pourquoi, pour ces trimestres, le délai de demande de 12 mois ne commence à courir qu'à partir du premier jour du cinquième trimestre d'assujettissement.

Comment introduire votre demande ?

Vous pouvez demander une dispense de cotisations de 2 façons différentes.

1. En ligne

Demandez votre dispense de cotisations en ligne à l'adresse www.socialsecurity.be/citizen/fr/static/applics/cvb/index.htm

Conseils

- Pour accélérer le traitement de leur dossier, les indépendants qui éprouvent des difficultés dans certains secteurs en crise ou en raison du coronavirus et qui ont demandé une dispense de cotisations en ligne, ont tout intérêt à le signaler également à : mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be.
- Lors de votre demande en ligne, vous devrez joindre un certain nombre de pièces justificatives au format PDF. Si vous ne chargez pas les documents demandés, l'INASTI ne pourra pas vérifier si votre motivation est justifiée et pourra rejeter votre demande parce qu'elle n'est pas suffisamment motivée.
- Une erreur technique se produit lors de la transmission de votre demande ? Dans ce cas, vous pouvez toujours introduire votre demande via votre caisse d'assurances sociales, qui la fera ensuite parvenir avec les pièces jointes au service Dispense de cotisations de l'INASTI.

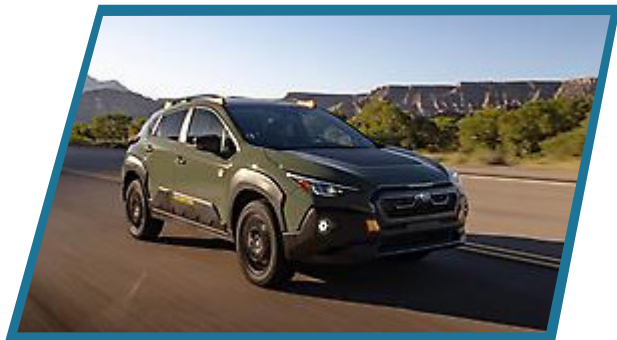
2. Apprès de votre caisse d'assurances sociales

- Demandez le formulaire standard à votre caisse d'assurances sociales ou téléchargez-le à l'adresse www.inasti.be/fr/formulaires/demande-de-dispense-de-cotisations-sociales
- Complétez le formulaire.
- Renvoyez-le par recommandé à votre caisse d'assurances sociales ou remettez-le lui sur place contre accusé de réception.

Votre caisse d'assurances sociales transférera votre dossier au service Dispense de cotisations de l'INASTI.

Assurez-vous que votre demande (formulaire de demande et pièces justificatives) est complète au moment de la soumettre. En effet, de nouvelles pièces justificatives ne peuvent plus être soumises ultérieurement.

La décision vous sera envoyée par lettre recommandée.



Subaru Crosstrek : pur et dur

Équipé de série de la transmission intégrale symétrique permanente, le nouveau Crosstrek reprend le groupe motopropulseur hybride e-BOXER 4 cylindres de 2 litres et 136 ch commandés par une boîte automatique CVT. Nouveaux sièges avec appuie-têtes actifs, nouveau système d'info-divertissement de 11,6 pouces, 14 fonctions dont le système d'aide à la conduite EyeSight, 44 % de moins de balancement de la tête, 50 % de moins de pression acoustique en plus du chauffage des sièges et du volant pour un meilleur confort de conduite, garde au sol de 220 mm et équipé du X-MODE - qui prend le contrôle du moteur, de la transmission, du système de transmission intégrale et des freins pour une traction optimale sur les surfaces glissantes et les pentes raides - qui fonctionne désormais en marche avant comme en marche arrière... Subaru veut offrir le meilleur niveau de maniabilité, de confort et de confiance sur route comme hors route.

Ce SUV Crosstrek succède au XV apparu en 2011 et propose trois niveaux de finition dans une fourchette de 35.245 à 39.245 euros.

Bien insonorisé, bien fini, doté d'un comportement routier rassurant, ce Crosstrek convaincra sans mal les adeptes du franchissement pur et dur.

Le marché se porte (très) bien !

FEBIAC informe que le dernier mois de novembre est le meilleur depuis 2017 ! Et en croissance de 26,1 % par rapport à novembre 2022. Concrètement, 450.960 véhicules neufs ont été immatriculés depuis janvier soit une hausse de 32%. Précision : 47% de ces immats concernent une motorisation électrique (BEV) ou hybride (PHEV ou HEV).

Le top 10 est composé de BMW, VW, Mercedes, Audi, Peugeot, Renault, Toyota, Volvo, Dacia et Kia. Parmi les plus fortes progression, on repère BYD (510 immats) soit + 1546,16 %, Lotus (168 immats)+500%, MG (3923) +416 ,86%, Tesla (14.629) + 310,70%, Cupra (4413) + 205,82% et Alfa (1601) + 108,74 %.

Dans la catégorie de véhicules utilitaires légers, on pointe 63.904 inscriptions soit de 17,2 % par rapport à l'année passée alors que les 115 véhicules de moins de 16 tonnes traident une progression de 45,6 %.

Bob Monard
de l'Association Belge des Journalistes de la Mobilité (ABJM)



Dacia Jogger : familiale 7 places à prix serré !

Avec Jogger, Dacia réinvente le modèle familial à 7 places accessible à tous.

Polyvalent, le Jogger (4,547 x 1,784 x 1,629 m) réussit magistralement le mix entre la longueur d'un break, l'habitabilité d'un ludospace et les attributs d'un SUV dans le segment C.

Jogger conjugue également ergonomie, insonorisation et généreuse hauteur sous pavillon visant le confort de tous les passagers aux 2ème et 3ème rang surélevés l'un par rapport à l'autre afin d'éviter toute sensation de confinement.

Une kyrielle d'aides à la conduite, un coffre de 160 à 774 dm3 et 23 litres de rangement, des surfaces vitrées latérales imposantes, une signature lumineuse LED avant et arrière peu banale,... le Jogger est proposé en versions 5 et 7 places et décliné en Essentiel, Comfort et Extreme avec deux motorisations assorties d'une boîte manuelle à six rapports : le nouveau moteur essence TCe 110 (5,3 litres de conso) et le moteur ECO-G 100 bicarburation essence/LPG (7,5 litres). Avant une version hybride courant 2023.

Habitabilité généreuse, grande modularité, confort de conduite, richement doté, le Jogger est non seulement malin mais aussi très plaisant. A prix sacrifié. What else ?...

A partir de 15. 790 €.

**LE PARTENAIRE I.T.
QUI SE PLIE EN 4
POUR TOUS LES
INDÉPENDANTS.**



Adieu stress et perte de temps.
Nos experts vous libèrent de vos **tracas informatiques** pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel.

**UNE QUESTION INFORMATIQUE?
APPELZ VOTRE HOTLINE GRATUITE DÉDIÉE
AUX MEMBRES SDI !**

 **0800 82 367**

NOS CLIENTS SONT JUGES



Note: 4,3/5 sur 1766 avis



**mister
genius**

PRÊT·E À ENTREPRENDRE ?

À vos côtés pour lancer votre
activité et vous aider à grandir !

bnpparibasfortis.be/starters



PRÊTS POUR VOTRE MONDE



BNP PARIBAS
FORTIS

La banque
d'un monde
qui change